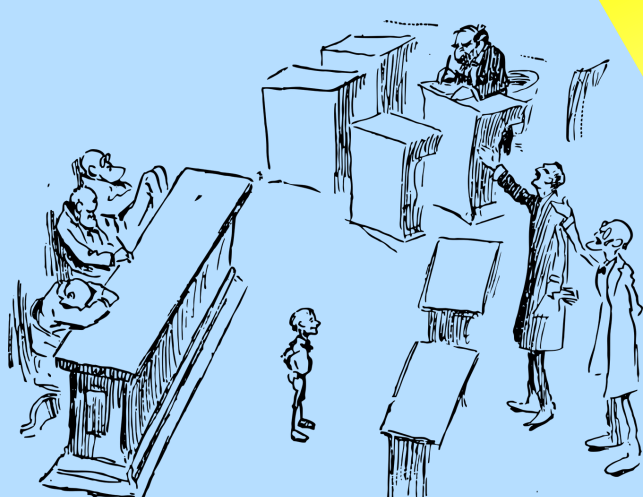




# L'ARRET DE LA SEMAINE

## CA TOULOUSE, 17/09/21, RG N° 19/03359 : LICENCIER POUR AVOIR FUMÉ



### FAITS DE L'ESPÈCE

Un salarié a été recruté, en qualité d'ajusteur monteur, le **14 septembre 1988**.

Le 5 avril 2018, ce dernier a fait l'objet d'un licenciement pour faute grave, son employeur lui reprochant **d'avoir fumé** en en dehors de la zone fumeur et pendant son temps de travail

Le salarié a contesté son licenciement devant les **juridictions prud'homales**.



### RÈGLE DE DROIT

Traditionnellement, la **faute grave** est définie par la jurisprudence comme une violation des obligations découlant du contrat de travail d'une importance telle qu'elle **rend impossible** le maintien du salarié dans l'entreprise.

Pour apprécier la gravité de la faute, **plusieurs éléments** sont pris en compte, dont l'ancienneté du salarié, son passif disciplinaire ou encore le préjudice découlant du comportement fautif.

## COURT



Tout d'abord, la Cour d'appel de TOULOUSE rappelle que le contrôle de la matérialité des faits reprochés auquel le juge doit procéder implique une appréciation de leur imputabilité au salarié, de leur caractère **objectivement fautif** et sérieux justifiant la rupture du contrat de travail, ainsi que de leur gravité rendant impossible le maintien dans l'entreprise.

Au cas présent, la matérialité du fait fautif n'est pas discutée puisque le salarié **reconnait lui-même** avoir fumé en dehors de son temps de pause et dans un lieu non autorisé. La discussion porte ainsi sur la gravité de cette faute. Sur ce point, la Cour rappelle les dispositions du **règlement intérieur** de l'entreprise qui indique notamment qu'il est interdit de fumer pendant les heures de travail. Le juge constate le **passif disciplinaire** du salarié qui avait fait l'objet d'un **rappel à l'ordre** quelques mois avant son licenciement pour avoir quitté l'atelier pour aller téléphoner.

Dès lors, la Cour d'appel juge que cette faute **justifie un licenciement**. Cependant, le prononcé du licenciement pour faute grave apparaît manifestement **disproportionné** au regard des faits reprochés au salarié, et alors que ce dernier comptait plus de **29 ans d'ancienneté**.

Ainsi, le salarié peut, *a minima*, réclamer le paiement de l'indemnité de licenciement et d'une indemnité compensatrice de préavis.



Florent LABRUGÈRE

Avocat - Lyon

07 49 98 20 89  
florent.labrugere-avocat@outlook.fr